

3  
juillet  
2017

## Arrêté fixant l'indemnisation des membres de la commission de l'Université

État au  
1<sup>er</sup> septembre 2017

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016<sup>1)</sup> ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

Indemnisation des membres de la commission	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Les membres de la commission sont indemnisé-e-s par séance d'une demi-journée.</p> <p><sup>2</sup>Une indemnisation horaire est accordée pour étude de dossiers, instructions, préparation de décisions et traitement par voie de circulation.</p> <p><sup>3</sup>Les frais et débours des membres de la commission sont remboursés sur présentation d'un justificatif, conformément au règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques du 20 décembre 2002.</p>
Indemnisation du président ou de la présidente	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Le président ou la présidente de la commission reçoit une indemnité forfaitaire annuelle en sus de l'indemnisation mentionnée à l'article premier.</p> <p><sup>2</sup>Les frais et débours du président ou de la présidente sont indemnisés conformément à l'article 1, alinéa 3.</p>
Indemnisation du greffier-juriste ou de la greffière-juriste	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Le greffier-juriste ou la greffière-juriste titulaire reçoit une indemnité horaire ou par séance d'une demi-journée.</p> <p><sup>2</sup>Les frais et débours du greffier-juriste ou de la greffière-juriste sont indemnisés conformément à l'article 1, alinéa 3.</p>
Montants des indemnités	<p><b>Art. 4</b> Les montants des indemnités font l'objet d'une annexe intitulée « Montants des indemnités ».</p>
Mode d'indemnisation	<p><b>Art. 5</b> L'indemnisation est versée sur présentation d'un décompte en fin d'année civile.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

**Montants des indemnités**

*Annexe à l'arrêté fixant l'indemnisation des membres  
de la commission de recours de l'Université*

**Montants :**

Le ou la président-e de ladite commission

Fr.

- Indemnisation forfaitaire annuelle

1'000.-

Les membres de ladite commission

Fr.

- Indemnisation par séance d'une ½  
journée

290.-

- Indemnisation par heure

70.-

Le greffier-juriste ou la greffière-juriste titulaire

Fr.

- Indemnisation par séance d'une ½  
journée

232.-

- Indemnisation par heure

56.-